



Numéro de répertoire : 2022/ 003618
Date du prononcé : 23/03/2022
Numéro de rôle : 21/3037/A
Numéro audiorat : 21/4/01/524
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur M
domicilié
partie demanderesse,
comparaissant par Monsieur , délégué syndical, porteur de
procuration ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), BCE: 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Sandra BORGNIET loco Me Marc LOVENIERS, avocats ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage et ses arrêtés
d'exécution.

I. La procédure

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues
en matière judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 02.03.2022.
A cette audience a été entendu également l'avis de Monsieur Frédéric MASSON,
premier substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu
répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au
dossier de la procédure, et notamment :

- la requête enregistrée au greffe le 10.09.2021 ;
- le dossier de l'auditorat ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties.

II. Recevabilité

Par requête reçue au Greffe le 10.09.2021, Monsieur M conteste une décision de l'ONEM, qui lui a été notifiée par lettre datée du 16.06.2021.

Lors de l'audience de plaidoiries, son représentant syndical a précisé que son recours visait également la décision de révision partielle du 11.08.2021.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable, Monsieur M ayant intérêt et qualité à contester les décisions du directeur du bureau du chômage.

III. Les décisions en litige

Par la première décision en litige, datée du 16.06.2021, le directeur du bureau du chômage :

- exclut Monsieur M , à partir du 01.09.2019, du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie les allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations indûment perçues à partir du 01.09.2019, soit 2.522,75 € (articles 169 et 170 de l'A.R. précité) ;
- exclut Monsieur M du droit aux allocations, à partir du 21.06.2021, pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'A.R. précité).

L'ONEM reproche à Monsieur M d'avoir perçu des allocations comme travailleur ayant charge de famille, en déclarant vivre seul et payer une pension alimentaire, alors qu'il ne prouve pas le paiement effectif de la part contributive depuis le mois de septembre 2019.

La sanction administrative est formellement motivée comme suit :

« Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné que vous ne prouvez pas le paiement effectif de la pension alimentaire. De ce fait, vous avez bénéficié des allocations à un taux supérieur à celui auquel vous pouviez prétendre. J'ai également tenu compte de la période en infraction, ainsi que du fait qu'au courant des 2 années précédentes, vous n'avez pas eu d'infraction à la réglementation du chômage ».

Par la seconde décision en litige, datée du 11.08.2021, l'ONEM revoit partiellement sa décision du 16.06.2021, en :

- excluant Monsieur M _____, du 01.09.2019 au 30.11.2019 et à partir du 01.01.2020, du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et en lui octroyant les allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupérant les allocations perçues indûment du 01.09.2019 au 30.11.2019 et à partir du 01.01.2020, soit 2.393,95 € (articles 169 et 170 de l'A.R. précité) ;
- maintenant la durée de la sanction à 13 semaines (article 153 de l'A.R. précité).

L'ONEM estime que, suite à la nouvelle attestation bancaire produite par Monsieur M _____, ce dernier justifie la légitimité de son statut de travailleur ayant charge de famille pour le mois de décembre 2019 uniquement.

IV. Les faits

Monsieur M _____ né le _____ 1981, perçoit des allocations de chômage au taux « charge de famille » depuis le 28.11.2018, sur base d'un formulaire C1 dans lequel il a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié¹.

A l'appui de sa demande, il a produit un jugement du Tribunal de la famille francophone de Bruxelles du 04.12.2018, qui homologue l'accord des parties concernant le paiement, par Monsieur M _____ d'une part contributive de 100 € par mois, en faveur de son fils².

Par un premier courrier daté du 18.01.2021, l'ONEM invite Monsieur M _____ à lui transmettre les preuves du paiement effectif de la pension alimentaire³.

Monsieur M _____ ne réagit pas à cette demande.

Par un second courrier daté du 20.05.2021, l'ONEM l'invite alors à lui transmettre sa défense par écrit⁴.

En réponse à cette demande, Monsieur M _____ transmet à l'Office des attestations bancaires prouvant le paiement de la part contributive jusqu'en août 2019⁵.

Au vu de ces éléments, l'ONEM adopte la première décision litigieuse en date du 16.06.2021.

¹ Formulaire C1 du 27.12.2018 – pages 2 à 4 du dossier administratif

² Pages 5 à 13 du dossier administratif

³ Pages 24 et 25 du dossier administratif

⁴ Pages 36 à 38 du dossier administratif

⁵ Pages 44 à 48 du dossier administratif

Par mail du 28.07.2021, Monsieur M introduit une demande de révision. A cette occasion, il produit une nouvelle attestation bancaire prouvant le paiement de la part contributive du mois de décembre 2019⁶.

Sur base de cette pièce, l'ONEM décide de revoir partiellement sa décision du 16.06.2021 et adopte la seconde décision litigieuse, en date du 11.08.2021.

Monsieur M introduit son recours en date du 10.09.2021.

V. Les demandes des parties

Monsieur M conteste les décisions de l'ONEM parce qu'il paie bien mensuellement une pension alimentaire depuis fin 2015 à son ex-compagne.

Il explique que pour les mois de septembre à octobre 2019, la pension alimentaire « classique » a été remplacée, avec l'accord de son ex-compagne, par le paiement de l'inscription au club de football de leur fils.

A l'appui de son recours, il produit notamment :

- Des attestations bancaires prouvant le paiement régulier de la part contributive à partir de janvier 2020 ;
- Une attestation de la mère de l'enfant, datée du 22.08.2021, certifiant que Monsieur M n'a pas payé la part contributive des mois septembre, octobre et novembre 2019, pour pouvoir payer l'inscription au football de leur fils ;
- Une attestation d'inscription du fils de Monsieur M au club de football de Berchem-Sainte-Agathe pour la période de septembre 2019 à septembre 2021 ; ce document précise que la cotisation annuelle s'élève à 480 €.

A titre principal, Monsieur M postule la mise à néant des décisions en litige.

A titre subsidiaire, il demande au tribunal de limiter la récupération des allocations de chômage à la période allant du 01.09.2019 au 30.11.2019, soit 436,80 €.

L'ONEM n'a pas conclu.

En termes de plaidoiries, son conseil postule la confirmation des décisions entreprises.

⁶ Pages 68 à 71 du dossier administratif

VI. La discussion

En droit

Le travailleur ayant charge de famille est notamment le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire sur la base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié⁷.

Dans le Rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 24.01.2002 *modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage*, on peut lire que l'obligation de paiement effectif de la pension alimentaire poursuit l'objectif suivant :

« L'introduction du principe du paiement effectif a pour but d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire.

Cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin ».

En ce qui concerne le contrôle et les effets de cette obligation, le Rapport au Roi précise que :

« S'il apparaît que les conditions d'octroi du taux chef de ménage ne sont pas ou ne sont plus remplies, la situation familiale de l'intéressé sera revue. Néanmoins, avant de revoir le taux d'allocations à la baisse et éventuellement d'infliger une sanction (pour déclaration inexacte, incomplète ou tardive), le directeur du bureau du chômage compétent pourra laisser un délai pour régulariser la situation. En effet, celui-ci est tenu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le chômeur, tels que par exemple un retard isolé de paiement, des difficultés financières passagères, des modalités particulières de paiement ».

Le fait que le chômeur ne serait pas en mesure de payer la totalité des pensions alimentaires auxquelles il a été condamné ne permet pas d'en déduire que ce dernier n'a pas utilisé les allocations majorées pour payer ses créanciers alimentaires, sauf si le paiement partiel effectué est réellement minime et tend à démontrer que le chômeur n'a pas utilisé la majoration de ses allocations en vue de payer les pensions alimentaires. Il en serait ainsi, par exemple, si le montant total des pensions alimentaires payées atteignait en moyenne un montant inférieur à la majoration des allocations.

L'ONEM n'est pas le garant des intérêts des créanciers alimentaires, ceux-ci disposant de moyens spécifiques en vue d'obtenir le paiement des contributions alimentaires impayées, mais il convient de veiller à ce que le chômeur respecte l'objectif de la réglementation⁸.

⁷ Article 110, § 1er, 3° de l'A.R. du 25.11.1991

⁸ T.T. (fr) Bruxelles, 23.06.2021, RG 20/3320/A

En l'espèce

Un jugement du Tribunal de la famille francophone de Bruxelles du 04.12.2018 a homologué l'accord des parties concernant le paiement, par Monsieur M d'une part contributive de 100 € par mois, en faveur de son fils Tenzen.

Les attestations bancaires produites par l'intéressé démontrent le paiement effectif et régulier de cette part contributive durant la période litigieuse, à l'exception des mois de septembre, octobre et novembre 2019.

Durant ces trois mois, les parents ont convenu de remplacer le paiement de la part contributive par la prise en charge, par Monsieur M, de la cotisation annuelle au club de football de leur fils.

Le jugement du Tribunal de la famille du 04.12.2018 prévoit que chacun des parents supportera la moitié des frais extraordinaires liés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Parmi ces frais extraordinaires, figurent les frais inhérents aux activités parascolaires, tels que les cotisations à des clubs sportifs.

En vertu de ce jugement, Monsieur M était donc tenu au paiement de la moitié de la cotisation au club de football de Tenzen, soit 240 €.

Les 240 € supplémentaires qu'il a pris à sa charge peuvent être imputés sur la créance alimentaire, conformément à l'accord des parties.

Il subsiste alors un arriéré de part contributive de 60 €.

Ce montant est minime, au regard du montant total effectivement versé à titre de pension alimentaire durant la période litigieuse. L'objectif de la réglementation, visant à permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation, a donc été respecté.

De surcroît, les attestations bancaires produites par Monsieur M confirment qu'il s'agit d'un défaut de paiement tout à fait isolé.

Cet arriéré limité ne saurait justifier l'exclusion du droit aux allocations au taux « charge de famille ».

Il en va nécessairement de même en ce qui concerne la récupération et la sanction décidées dans la foulée de cette exclusion.

La décision contestée doit en conséquence être annulée pour le tout.

VII. Décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur Frédéric MASSON, premier substitut de l'auditeur du travail, en son avis largement conforme donné verbalement à l'audience du 02.03.2022,

Déclare le recours de Monsieur M recevable et fondé à l'égard de l'ONEM.

En conséquence,

Met à néant la décision litigieuse de l'ONEM du 16.06.2021, telle que partiellement révisée en date du 11.08.2021, dans toutes ses dispositions,

Rétablit Monsieur M dans son droit aux allocations au taux charge de famille à partir du 01.09.2019,

Dit pour droit qu'il n'y a lieu à aucune récupération ni sanction.

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur M, et à la somme de 20 € à titre de contribution forfaitaire au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 17e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Hélène Billen,
Emmanuella Nefertiti Rurashitse,
Philippe Deron,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 23/03/2022 à laquelle était présent :

Hélène Billen, Juge,
assistée par Lucie Neyts, Greffière.

La Greffière,

les Juges sociaux,

La Juge,

Lucie Neyts

Emmanuella Nefertiti Rurashitse
& Philippe Deron

Hélène Billen

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que *Emmanuella Nefertiti Rurashitse*, juge social employeur et *Philippe Deron*, juge social employé se trouvent dans l'impossibilité de signer le jugement, le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

La Greffière,